

AB BAT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

SASU au capital de 1000 euros

Siege social :

115, Rue Claude Nicolas LEDOUX

Kinnova Group

13290 AIX EN PROVENCE

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur Abd Al khadous IBRAHIM, né à SALHIYE AL HASSAKE (SYR), le 01 Janvier 1997, de nationalité Syrienne, titulaire d'une carte de résident n° 1303288656, domicilié à *151 Boulevard Danielle Casanova, 13014 Marseille*.

Il a constitué les présents statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle dont il est l'associé unique et le président

Article 1 - Forme

La forme juridique adoptée par l'associé unique est celle société par actions simplifiée unipersonnelle. Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts

Elle peut comporter, à toute époque, des autres associés par la cession ou la transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une Société par Actions Simplifiée SAS.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement :

- Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment (4399C)
- Entreprise générale de bâtiment construction des maisons individuelles
- Autres travaux de finition (43.39)
- L'acquisition des biens immobiliers, la vente, la propriété, la gestion, l'administration, la réhabilitation, le ménagement, l'extension de ceux-ci ; le changement des nature des biens, et la construction de nouvelles biens immobiliers.
- L'acquisition, la location, la vente de tout type de terrain.

- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'Object social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **AB BAT**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SASU", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**115, RUE CLAUDE NICOLAS LEDOUX
Kinnova Group
13290 AIX EN PROVENCE**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur Abd Al khadous IBRAHIM **1000 €**

Soit une somme en numéraire de **1000 €** (Mille Euros), correspondant à **100 actions** de numéraire, d'une valeur nominale de **10,00 € (Dix Euros)** chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est **entièrement libéré à l' hauteur de 1000 €**, soit **100 %** de capital souscrit.

« Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque **SOCIETE GENERALE**

Les apports en numéraire s'élèvent à **1000 €**,

Le montant total des apports s'élève à **1000 €**

Total égal au capital social énoncé ci-après, avec libération à l' hauteur de **100 %**.

Article 7 - Capital social – Actions

Le capital social est fixé à la somme de **1000 euros**.

Le capital social est souscrit à la création de la Société en totalité par l'actionnaire unique:

- **Monsieur Abd Al khadous IBRAHIM** détient **100 %** du capital et des droits de vote de la Société.

Le capital est divisé en **100 actions** ordinaires de **10 €** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et **entièrement** libérées à l' hauteur de **100 %**.

Article 8 – Modifications du capital

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou de tout autre droit donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital soit par majoration de la valeur nominale des titres de capital existants , Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital - dans les conditions prévues par la loi.

Les titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence ayant ou non le droit de vote.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par l'actionnaire unique.

8.2 - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10-Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Transmission de Titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont

négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Article 12 - Droits et obligations attaches aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 13 - Gestion de la société

13.1 - La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée ou pas.

Le Président est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

13.2 - Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

13.3 - Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés et sur présentation des justificatifs correspondants.

13.4 - Autorisation du président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, y compris toutes souscriptions d'emprunts effectués pour le compte de la société.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions intervenus directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 15 - Décisions collectives

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 16 - Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 décembre 2026**.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 18 - Inventaire, Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant

les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

Il sera entre autre tenu une comptabilité analytique. Il devra être opérée au sein de la comptabilité de la Société une distinction entre ses activités relevant des Investissements et celles relevant des Prestations.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 19 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si,

dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

Hors le cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'actionnaire unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Article 21 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme. La décision de transformation est prise par l'actionnaire unique, dans les conditions fixées par la loi.

Article 22 - Fusion-scission

L'actionnaire unique peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Il peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution en pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel d'Aix En Provence.

Article 24 - Nomination du premier Président de la Société

Monsieur **Abd Al khadous IBRAHIM**, né à SALHIYE AL HASSAKE (SYR), le 01 Janvier 1997, de nationalité Syrienne, titulaire d'une carte de résident n° 1303288656, domicilié à *151 Boulevard Danielle Casanova, 13014 Marseille* est désigné comme premier Président de la Société pour une **durée illimitée**

Le Président ainsi désigné a indiqué par écrit accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, y compris tous emprunts effectués pour le compte de la société.

Dans ses rapports avec les associés, le président aura tout pouvoir pour engager la société.

En rémunération de ses fonctions et des responsabilités en découlant, le président recevra une somme mensuelle qui sera déterminée ultérieurement, ainsi que le remboursement de ses frais engagés pour le compte de la société.

Monsieur **Abd Al khadous IBRAHIM**, déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi

Article 25 - Nomination du premier Commissaire aux comptes et de son suppléant

Seront nommés, ultérieurement, les commissaires aux comptes.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

28.1 - La Société jouira de la personnalité morale à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

28.2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des

sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

28.3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et les engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 29 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux,

A Aix en provence

Le 30 / 03 / 2026



L'actionnaire unique

Monsieur Abd Al khadous IBRAHIM

ANNEXE

« ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION »

- Ouverture d'un compte dépôt capital et compte courant auprès d'établissement bancaire.
- Demander et signer au nom de la société et pour le compte de la société tous type de prêt nécessaire et utile à l'activité de la société
- Signer au nom de la société et pour la société toutes les actes nécessaires à l'activité de la société

Fait en 4 originaux,

A Aix en provence

Le 30 / 03 / 2026

L'actionnaire unique

Monsieur Abd Al khadous IBRAHIM

